

(A)

(N^o 82.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1907.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à des aliénations d'immeubles domaniaux.

(Voir les n^{os} 120 et 191, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. CAPPELLE, ff. de Président, DELANNOY, LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre examen a été adopté sans discussion par la Chambre des Représentants, et à l'unanimité des 99 membres présents, dans sa séance du 19 juillet 1907.

Le Projet de Loi avec les amendements du Gouvernement comprend :

- 1^o L'approbation de huit contrats relatifs à des immeubles domaniaux ;
- 2^o L'autorisation d'aliéner six propriétés de même nature.

Les huit contrats relatifs à des immeubles domaniaux sont parfaitement justifiés par l'Exposé des motifs. Ils sont d'une importance minime et n'ont donné lieu à aucune observation dans les sections de la Chambre des Représentants.

Il serait superflu de les énumérer encore et votre Commission en propose l'adoption.

Les demandes d'aliénation de biens domaniaux sont les suivantes :

1^o L'aliénation par voie d'adjudication publique d'un bloc de terrain à bâtir de 35 ares 24 centiares 46 dix-milliaires, situé à Anvers, à l'angle de la rue de l'Orient et de la longue rue de Ruysbroeck ;

2^o L'autorisation de vendre de gré à gré un terrain de 18 ares 93 centiares situé à Pont-à-Celles.

Ce terrain appartient à l'État par suite d'un échange conclu entre lui et la commune et approuvé par la loi.

Le prix de la cession sera celui de l'estimation qui a servi de base à l'échange.

Ces deux demandes n'ont pas donné lieu à des observations au sein de votre Commission ;

3° L'autorisation, par dérogation à la convention conclue avec la ville de Namur les 1^{er} février-15 mars 1893, approuvée par la loi du 3 juillet de la même année, de construire des villas sur le terrain cédé à la Société de Namur-Citadelle.

L'Exposé des motifs détermine les raisons qui commandent la construction de ces villas. Le Gouvernement agit de concert avec l'Administration communale et la Société Namur-Citadelle.

Mais la Section centrale a émis l'espoir que ces villas seraient construites d'après un plan d'ensemble et un type approuvés par l'Administration communale, de manière à ne pas déparer l'admirable parc de la Citadelle. Votre Commission, en vous proposant d'accorder l'autorisation demandée, se joint au vœu émis par la Section centrale ;

4° L'autorisation de céder à la province de Brabant les emprises, contenant 1 hectare 62 ares 21 centiares, à opérer sur la forêt de Soignes pour l'amélioration de la chaussée de Bruxelles à La Hulpe, dans la traverse de Groenendael, en échange de certaines parcelles d'une superficie totale de 50 ares 24 centiares que le travail rendra disponibles et sans stipulation de soulte.

Ce projet a fait l'objet d'observations dans les sections de la Chambre des Représentants. Mais l'examen des plans a démontré qu'il s'agit simplement d'élargir et de rectifier la chaussée provinciale de Bruxelles à La Hulpe et de faire ainsi un travail des plus utiles. Votre Commission estime donc qu'il y a lieu d'autoriser la demande ;

5° L'autorisation de vendre publiquement les terrains et bâtiments ayant formé l'ancien arsenal de construction à Anvers et à céder de gré à gré les emprises qui seraient éventuellement nécessaires pour l'élargissement de la voirie environnante.

L'Etat a fait construire à Anvers un nouvel arsenal. Le travail, commencé il y a de nombreuses années, est enfin terminé. Il y a donc lieu de réaliser l'ancien arsenal dans le plus bref délai pour ne pas augmenter encore la perte d'intérêts. La nécessité de la mise en valeur de cette propriété a déjà fait l'objet de demandes réitérées et au sein du Sénat et dans la presse anversoise.

L'ancien arsenal occupe un vaste terrain d'environ 10,000 mètres carrés, situé au centre d'Anvers, dans un quartier populeux, que l'on doit s'efforcer d'embellir et surtout d'assainir.

Le terrain forme un beau carré longeant d'une part la rue du Canal, de seconde part la rue Houblonnière presque élargie, de troisième part la rue du Mai et enfin de quatrième part la rue du Canon, rue étroite et insalubre qui doit incontestablement être élargie.

Le terrain, par suite de sa grande étendue et de son grand développement à front de rues, convient admirablement pour y élever un grand établissement d'intérêt public, et les terrains sont bien rares actuellement à Anvers, on pourrait dire qu'il n'en existe plus. Le terrain en question a déjà été préconisé pour l'établissement de plusieurs monuments. Il est

donc de l'intérêt du Gouvernement de l'exposer en vente de manière à ce qu'il puisse, par l'accumulation des lots, être adjugé dans son entièreté et sans réserve.

L'Exposé des motifs, cependant, déclare que les habitations du directeur et du sous-directeur devront rester provisoirement affectés à leur destination. Un membre de votre Commission fait ressortir que le maintien de ces habitations doit être de très courte durée, pour ne pas nuire considérablement à la valeur du terrain. L'une des habitations est située à l'angle des rues Houblonnière et du Canal; la seconde, à l'angle des rues Houblonnière et du Mai, toute rues de grand passage. On comprendra que le maintien de ces habitations pendant un temps trop prolongé nuirait à la vente du terrain. Les habitations de MM. les directeur et sous-directeur de l'arsenal demandent d'ailleurs à se trouver près du nouvel arsenal. Quel est le motif pour lequel ces habitations n'ont pas déjà été érigées là? Votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

6° Permettre à la ville de Namur, sous des conditions à déterminer par contrat, de vendre à son profit trois parcelles dont l'une occupée par l'abattoir communal, la deuxième sise à front du boulevard Cauchy et de la place Princesse Elisabeth, la troisième servant d'emplacement à l'école Saint-Nicolas, qui ont été cédées à la ville de Namur par la Convention du 17 mars 1864, en vue de destinations d'utilité publique. Ce contrat n'a donné lieu à aucune observation.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président ff.,
CAPPELLE.